



ARRETE MUNICIPAL
N° 24 - 2004
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
SUR LES CHEMINS DE MONTAGNE

Le Maire de la commune de COMBLOUX,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-5
et L 2213-4

CONSIDERANT, que le tourisme pédestre doit être préservé, de toute confrontation avec des engins
motorisés dangereux et bruyants.

CONSIDERANT que les dits chemins ruraux n'offrent pas une sécurité suffisante à la circulation
publique.

ARRETE

Article 1 : l'ensemble des chemins de montagne, chemins ruraux non revêtus et non
goudronnés ouvert à la circulation publique sont interdits à la circulation des véhicules
à moteur, en hiver en période d'enneigement.

Article 2 : l'ensemble des chemins de montagne, chemins ruraux non revêtus et non
goudronnés ouvert à la circulation publique sont interdits à la circulation des véhicules
à moteur, sauf véhicule agricole de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 18 heures
pendant les mois de juillet et août.
Seuls les riverains possédant une habilitation sont autorisés après avoir obtenu un
laissez-passer auprès de la mairie, à circuler.

Article 3: Sur l'ensemble des chemins de montagne, priorité sera laissée aux piétons, la vitesse
maximum sera de 10 km/h.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés précédents concernant la
réglementation de la circulation sur les chemins de montagne.

Article 5: Les services techniques de la mairie procéderont à la mise en place de la
signalisation.

Article 6: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade
de Gendarmerie de Megève, l'O.N.F. et Monsieur le Directeur des services techniques
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Combloux, le 16 Juin 2004
Le Maire,

